



Arrêt

**n°162 639 du 24 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant dit être arrivé en Belgique 25 août 2008.

1.2. Le 26 août 2008, il introduit une demande d'asile. Le 15 juin 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été retirée, ce qui a été constaté par un arrêt n° 43 162 du 10 mai 2010 du Conseil. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 12 mai 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 55 937 du 15 février 2011.

1.3. Le 11 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 30 juin 2011.

1.4. Le 31 janvier 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la même base, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 11 août 2011.

1.5. Le 4 janvier 2012, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13 quinques).

1.6. Le 1^{er} août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 11 septembre 2015, suite à un rapport administratif de contrôle, l'Office des étrangers prend une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies) de même qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

Le recours introduit contre cette interdiction d'entrée est enrôlé sous le numéro 178 324.

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, qui lui a été notifiée, le 11 septembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 27 :

■ *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3,1 °: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. il a reçu un ordre de quitter le territoire le 10.01.2012 et le 23.06.2015. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 10/01/2012, 23/06/2015. L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire.

L'intéressé affirme qu'il entretient « une relation amoureuse » avec « madame [A. Q.], de nationalité belge » et ajoute qu'ils cohabitent ensemble. Ainsi, l'intéressé déclare qu'une « expulsion serait contraire à l'art. 8 de la CEDH. On peut affirmer, relativement à une prétendue violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 26.08.2008. Cette demande a été définitivement refusée le 15.02.2011 par le CCE. L'intéressé a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire le 10/01/2012. Le 11.03.2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30.06.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08.07.2011.

Le 31.01.2011 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11.08.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22.08.2011.

Le 01.08.2012 l'intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 12.06.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23.06.2015 (avec ordre de quitter le territoire). De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 et/ou le fait d'entretenir une relation amoureuse avec une belge ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 10.01.2012 et le 23.06.2015. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtienne volontairement à une nouvelle mesure

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé(e) a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 10/01/2015 et 23/06/2015. ces décision/s d'éloignement ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

*L'intéressé(e) doit être écroué(e) car il existe un risque de fuite :
L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

1.8. Les décisions visées au point 1.7. ont fait l'objet d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, laquelle a été rejetée par un arrêt n°152 840 du 17 septembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 7, 39/2, 62, 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 5, 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 159 de la constitution, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe « *fraus omnia corrumpit* » ».

2.2. A l'appui d'un premier grief, après avoir cité le prescrit de l'articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 1 et 2 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la partie requérante fait valoir que « *les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte]* » et que « *le requérant a bien eu l'occasion de faire valoir sa situation familiale, mais la partie adverse ne l'a pas correctement examinée* ». Elle estime qu'« *il n'apparaît pas que l'état de santé du requérant a été pris en considération conformément à l'article 74/13 visés au moyen* » et que « *le requérant a donc été entendu, il a fait valoir sa relation amoureuse avec Madame [A. Q.] et estimer (sic) qu'une expulsion serait contraire aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Elle critique ensuite en substance l'appréciation de la partie défenderesse du « *droit à la vie familiale ou à la vie privée* » du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, en exposant que « *le même jour la partie adverse délivre au requérant une interdiction d'entrée sur le territoire pendant deux années* » et en estimant que « *la motivation de la partie adverse est [...] en contradiction avec le dossier administratif mais également avec son propre ordre de quitter le territoire mais également avec le principe même de la décision entreprise, c'est-à-dire le principe d'interdiction d'entrée sur le territoire pendant deux ans* ». Elle estime qu'« *Une telle motivation ne peut pas être considérée comme adéquate au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 80 mais au sens de l'article 41 de la Charte, ni au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle lui impose par un acte distinct notifié le même jour, l'interdiction de se rendre pendant deux ans sur le territoire belge, ce qui ne place plus le retour du requérant dans un cadre temporaire pour y demander une autorisation, alors que celle-ci ne peut pas lui être délivrée pendant deux ans* ». Elle argue qu'« *au vu de la décision d'interdiction de séjour de deux ans, il ne s'agit plus d'un retour temporaire, mais bien d'un éloignement de longue durée, ce qui ne permet pas de suivre le raisonnement de la partie adverse dans sa décision* » et que « *La partie adverse entend en réalité contrairement à la motivation de la décision entreprise, éloigner le requérant pour une période particulièrement longue et non pas temporairement* ». Elle considère que « *La partie adverse commet une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant qui lui est reconnu par l'article huit de la convention européenne des*

droits de l'homme » et expose que « L'interdiction de revenir en Belgique, emporte une rupture des relations avec sa compagne et sa petite fille pendant deux années ».

Elle ajoute que « S'il a déjà été jugé par votre conseil que cette ingérence de la partie adverse dans la vie privée et dans la vie familiale n'était pas disproportionnée des lors qu'il ne s'agit que d'un retour temporaire en vue d'introduire sa demande à partir du pays d'origine, il n'en va pas de même dès lors que la durée de la séparation s'entend d'office pour une longue période d'au moins deux ans » et que « La circonstance que le requérant pourrait demander une dérogation pour raison humanitaire au bout d'un délai plus court mais néanmoins d'une année ne permet pas d'inverser ce constat des lors qu'il ne s'agit pas d'une certitude mais d'une simple faculté moyennant une série de conditions dont il ne peut être estimé à l'heure actuelle que la partie requérante les remplira ni que cette demande lui sera accordée et surtout dans la mesure où un délai d'un an reste du long terme et non pas du temporaire ».

Elle estime que « la partie adverse ne peut pas valablement se référer aux ordres de quitter le territoire cité[s] dans la décision entreprise, dans la mesure où elle a procédé, entre-temps, à une nouvelle évaluation de la situation du requérant, ainsi qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise ».

Elle fait également valoir que « La vie familiale du requérant n'a pas été correctement prise en compte au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'« il n'apparaît pas que l'état de santé du requérant a été pris en compte par la partie adverse dans la motivation de la décision entreprise ».

2.3. A l'appui d'un second grief, la partie requérante expose que « Le requérant a été arrêté le 10 septembre aux alentours de 19 heures, alors que la décision a été envoyée ainsi qu'il ressort des mentions du fax sur la décision qu'elle a été envoyée à la police de Mons le 11 septembre 2015 à 12h54 ». Elle cite l'article 31 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 et expose que « La partie requérante n'entend pas demander à votre conseil de se prononcer sur la légalité de la détention, mais lui demande de constater que la décision entreprise a été prise à l'occasion de la violation de l'article 31 de la loi sur la fonction de police c'est-à-dire à l'occasion d'une détention illégale et arbitraire prolongée au-delà du terme prévu par la loi » et qu'« une telle détention par ailleurs contraires à l'article cinq de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle ajoute qu'« Une décision prise à l'occasion de la violation de droits fondamentaux concernant le droit à la liberté (article cinq de la Convention européenne des droits de l'homme) et des règles qui régissent le délai de détention (article 31) doit être annulé[e] ». Elle argue également que « le requérant invoque l'article 159 de la Constitution qui commande aux cours et tribunaux de n'appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois » et que « la loi impose que la décision entreprise aurait dû être notifiée dans les 12 heures de la privation de liberté, quod non en l'espèce ». Elle estime que « La partie adverse ne peut dès lors pas demander l'application des dispositions dont elle réclame l'exécution dans sa décision entreprise » et que « La décision est donc entachée d'une irrégularité substantielle ou prévue à peine de nullité, qui justifie son annulation ». Elle considère que « Cette disposition oblige en outre les juridictions contentieuses à vérifier la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception » et que « Ce contrôle n'est pas limité aux irrégularités manifestes dont l'acte pourrait être affecté ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « selon le principe « *fraus omnia corrumpit* » la décision entreprise se voit entachée d'une irrégularité substantielle qui justifie son annulation ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 9bis, 39/2 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 3, 6 et 13 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle n'explique pas non plus en quoi l'acte attaqué violerait l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, ni le « *principe de minutie* », de « *prudence et de précaution* ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de tels principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en son premier grief, s'agissant de la violation invoquée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à alléguer une violation de l'article 41 de la Charte, dès lors qu'elle reconnaît en termes de requête que « *le requérant a bien eu l'occasion de faire valoir sa situation familiale* » et, qu'à cet égard, « *le requérant a [...] été entendu* ».

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

En ce qui concerne « *l'état de santé du requérant* », force est de constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait fait valoir une quelconque pathologie, qui n'est par ailleurs nullement étayée dans la requête. Le requérant n'a donc pas intérêt à son argumentation.

En ce qui concerne les éléments de la vie familiale du requérant, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a estimé à cet égard que « *L'intéressé affirme qu'il entretient « une relation amoureuse » avec « madame [A. Q.], de nationalité belge » et ajoute qu'ils cohabitent ensemble* », que « *[...] le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée* » et que « *L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable* ». Partant, la partie requérante ne saurait reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « *correctement examiné* » ou « *correctement pri[s] en compte* » la vie familiale du requérant. En effet, par un tel argumentaire, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe également que le requérant ne conteste pas en soi la motivation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué mais qu'il se borne à alléguer que cette motivation serait en contradiction avec la circonstance qu'en raison de l'interdiction d'entrée, prise le même jour, visée au point 1.7., la séparation avec sa partenaire ne serait pas temporaire. Le Conseil

observe que ce grief est dirigé contre l'interdiction d'entrée qui fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 178 324 et non contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement présentement attaqué de sorte qu'il ne saurait emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. lien familial entre des conjoints ou des partenaire juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. S'agissant de la vie familiale qu'il revendique avec sa compagne, que le requérant a fait valoir notamment dans la cadre de sa dernière demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et à laquelle la partie défenderesse a également apporté une réponse dans l'acte attaqué, rappelons qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

Il s'ensuit que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

Quant à l'allégation selon laquelle le requérant serait père d'une « *petite fille* », le Conseil observe que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en reste pas moins que le Conseil ne voit aucun élément permettant d'accréditer la thèse selon laquelle le requérant serait le père d'un enfant Belge. Il n'a fait état de cette paternité à aucun moment, ni lors d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi, ni lorsqu'il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle en date du 10 septembre 2015 et aucun élément ne permet d'étayer cette paternité.

La vie familiale alléguée entre le requérant et sa prétendue fille mineure ne saurait être tenue pour établie.

3.5. Le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à alléguer que la partie défenderesse ne pourrait se référer aux ordres de quitter le territoire antérieurs, non exécutés par le requérant, dès lors que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et la circonstance que « *le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », ce que le requérant ne conteste pas en termes de requête.

3.6. Sur le deuxième grief, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à invoquer l'application de l'article 159 de la Constitution, dès lors que celle-ci ne sollicite pas l'écartement d'un arrêté, d'un règlement général, provincial ou local qui ne serait pas conforme à la loi. Constatons que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des

Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé(e) est maintenu(e). Le même recours peut être introduit de mois en mois. ».

Relevons également que la jurisprudence administrative constante considère que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont, en tout état de cause, pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché la partie requérante de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de la décision concernée.

Rappelons pour le surplus que la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de l'acte attaqué, ainsi qu'il ressort des développements *supra*.

3.7. Sur le troisième grief, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une irrégularité substantielle de sorte que le grief n'est pas fondé.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET